

## L'autorité du patriarche œcuménique dans la vie de l'Église orthodoxe

par Basile Stavridis\*

Le titre de cet article « L'autorité du patriarche œcuménique dans la vie de l'Église orthodoxe » porte en lui-même un sens large et un sens restreint.

Le sens large est celui de l'Orthodoxie, composée de toutes les Églises orthodoxes locales. Les fidèles orthodoxes adhèrent à leur Église comme à l'Église une, sainte, catholique et apostolique du Symbole de foi. L'Orthodoxie fonde cette prétention sur la continuité vécue de la même foi et de la même vie à travers le temps, et cela s'appelle la Tradition orthodoxe.

L'Église orthodoxe est aussi désignée par les termes d'Église grecque, orthodoxe orientale (orientale orthodoxe), catholique orthodoxe (orthodoxe catholique) par comparaison avec l'Église catholique latine, occidentale, romaine. L'Église orthodoxe, selon les diptyques de la Grande Église du Christ, comprend les Patriarcats de Constantinople (œcuménique), d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, de Moscou, de Belgrade, de Bucarest et de Sofia ; et les Églises auto-céphales de Chypre, de Grèce, de Pologne et d'Albanie. Les fidèles orthodoxes à travers le monde sont au nombre de deux cent à deux cent cinquante millions.

Au sens restreint, il s'agit du Patriarcat œcuménique, avec le patriarche à sa tête. La communauté chrétienne ou l'Église de Constantinople est désignée sous des noms variés : l'Église et l'évêché de Byzance, l'Église, l'évêché, l'archevêché et le Patriarcat de Constantinople ou de la Nouvelle Rome, la Grande Église du Christ, le Patriarcat œcuménique et l'Église du Phanar.

Par le terme de « Patriarcat œcuménique », nous désignons aujourd'hui avant tout l'archevêché de Constantinople, c'est-à-dire un territoire ecclésiastique particulier qui comprend les paroisses de Constantinople, de Galata et de Katastenon, et dont l'évêque président est l'archevêque de Constantinople, qui célèbre à l'église Saint-Georges, le centre de son siège étant le Phanar.

Dans le cadre du système patriarcal du gouvernement de l'Église tel qu'il existe dans l'Orthodoxie, cet archevêque porte à la fois le titre de patriarche de Constantinople et celui de patriarche œcuménique. La raison en est qu'il exerce une juridiction spirituelle et administrative directe sur tous les territoires ecclésiastiques dans toute l'extension géographique élargie du Patriarcat œcuménique. Il est le premier parmi les égaux (*primus inter pares*), c'est-à-dire le premier parmi tous les hiérarques du Trône.

En outre, le patriarche œcuménique a l'honneur de la préséance devant les Églises sœurs orthodoxes, c'est-à-dire qu'il est le premier parmi les autres patriarches orthodoxes et les responsables des Églises orthodoxes autocéphales. Cela implique pratiquement certains droits et devoirs qui lui sont

\* Historien et théologien. Ancien professeur à l'École théologique patriarcale de Halki (cf. *Istina XV*, 1970, n° 2, pp. 131-273). Conférence prononcée en anglais au huitième colloque catholique tenu à Bari (Italie), (25-27 mai 1989). Traduction par M. Delmotte.

attribués par les synodes œcuméniques et qui correspondent à la longue vie et à la tradition de l'Église.

Par mode d'introduction, il est de grande importance de connaître les relations qui ont existé au cours des siècles entre le Patriarcat œcuménique et l'État. Pendant la période byzantine (300-1453), l'Église et l'État ont coopéré pour une cause commune, l'Église œuvrant pour l'établissement du Royaume de Dieu et l'État pour le bien-être de ses citoyens. Le principe d'une interrelation, mais non d'une ingérence dans la vie interne et les responsabilités de l'un et de l'autre était particulièrement appliqué.

Pendant la période ottomane (1453-1923), le patriarche a eu des relations nouvelles au sein d'un nouvel État dont la religion officielle était l'islam. L'État ottoman a accepté l'Église grecque en tant qu'entité religieuse et ethnique séparée et autonome (la nation grecque, *Rum millet*) et le patriarche en tant que chef spirituel et ethnique (ethnarque, *millet basi*). Le patriarche assumait ainsi des droits supplémentaires relativement à la famille, aux coutumes sociales et à l'éducation des membres de son Église. Le Patriarcat œcuménique avait à la même époque des membres résidant dans des États catholiques et orthodoxes. Dans ces derniers, l'idéal byzantin des relations entre l'Église et l'État était en vigueur, tandis que dans les États catholiques, les orthodoxes eurent de temps à autre à affronter certaines difficultés.

Avec l'établissement de la République turque (1923), les droits précédemment octroyés par l'administration ottomane cessèrent d'exister. Le Patriarcat œcuménique continua alors à fonctionner en tant qu'institution exclusivement religieuse et spirituelle. Au sein de l'État turc, le Patriarcat a le statut d'une Église libre au sein d'un État séculier, indifférent en matière religieuse, ses membres musulmans constituant la majorité absolue.

D'autre part, les diocèses du Patriarcat œcuménique sur les continents d'Europe, d'Asie, d'Australie et des Amériques conservèrent le statut d'Églises le plus souvent libres au sein d'États séculiers dont, à part quelques exceptions, la majorité des membres se trouvaient être chrétiens. Dans les pays où la religion d'État était le catholicisme, l'anglicanisme ou le luthéranisme, ses diocèses avaient le même statut. En Grèce et en Finlande, leur statut est celui de religion d'État.

Le titre de cet article comporte le mot grec *authentia*, autorité, pour indiquer un attribut, une situation spéciale ou une particularité qui appartient au Patriarcat œcuménique dans la vie de l'Église orthodoxe. Le terme grec *authentia* vient du mot *authentès* (*autos*, le dirigeant, *entès*, celui qui fait tout de ses propres mains, l'auteur libre, revêtu d'autorité qui œuvre de ses propres mains) et implique la propriété, la liberté de décision, l'autorité et la domination. Sans perdre de vue le sens du mot *authentia* (autorité), je suggère un autre terme: «situation» (position): «La situation du patriarche œcuménique dans la vie de l'Église orthodoxe».

À la naissance du christianisme, l'organisation de l'Église s'est adaptée à la division politique et à l'organisation administrative de l'Empire romain. Dans le Nouveau Testament, chaque Église locale était désignée par le nom de la cité dans laquelle elle se trouvait: l'Église de Jérusalem, d'Antioche, d'Éphèse, de Corinthe. Le responsable de chaque Église était l'évêque. Avec le temps et de par l'accroissement numérique des chrétiens, des paroisses et des communautés firent leur apparition dans les cités, de même que des Églises avec leurs évêques (*chorepiscopoi*) dans les régions rurales.

Outre les villes, l'Empire romain étant divisé en provinces, les évêques de

chaque province se réunissaient dans la capitale provinciale, sous la présidence du métropolitain, à savoir l'évêque qui y résidait. Le conseil provincial traitait des élections, des ordinations, et les jugements des évêques avaient pour objet l'étude des nécessités ecclésiastiques et les affaires relatives à la foi et à la piété, ainsi que la solution des litiges et la correction des questions discutées.

Le diocèse, autre division géographique dans l'Empire romain, était plus étendu que la province. L'organisation de l'Église s'adapta à cette division politique plus étendue. C'est ainsi qu'au quatrième siècle on rencontre un autre titre épiscopal, celui d'exarque, qui est appelé archevêque au sens large. L'exarque exerçait son autorité sur une région ecclésiastique plus large que celle d'un métropolitain et jouissait de certains privilèges de plus que les métropolitains et les évêques. Les exarques étaient les titulaires des sièges d'Alexandrie, Antioche, Césarée, Éphèse et Héraclée en Orient. Les synodes de ces trois derniers diocèses, existant du moins en théorie, mais probablement pas en pratique, se fondirent dans les synodes patriarcaux de Constantinople.

Du cinquième au sixième siècle, une autre évolution se produisit dans le statut de la hiérarchie. Certains exarques, notamment ceux d'Alexandrie, Antioche, Constantinople et Jérusalem adoptèrent finalement le titre de patriarches. Sur le territoire de leurs sièges épiscopaux, ils jouissaient de prérogatives d'honneur devant les métropolitains et les évêques. Dans tout l'Occident, il n'y a qu'un seul patriarche, le pape de Rome. Depuis Jean II (518-520), le patriarche de Constantinople est connu sous le titre de patriarche œcuménique. A partir du treizième siècle, ce titre est le suivant : « Par la grâce de Dieu archevêque de Constantinople, nouvelle Rome, et patriarche œcuménique ».

Au début, les droits des patriarches étaient basés sur la loi coutumière ; ils évoluèrent peu à peu et furent plus tard confirmés par les conciles œcuméniques. Le patriarche avait, comme, à plus petite échelle, le métropolitain et l'exarque, des privilèges d'ordre personnel. Il était l'autorité qui confirmait l'élection des métropolitains et, d'une façon générale, avait le droit de supervision sur les affaires dogmatiques et canoniques dans son Patriarcat.

A partir de l'empereur Justinien le Grand (527-565), les relations des cinq sièges patriarcaux se traduisirent sur la base d'une théorie nouvelle, la pentarchie de l'Église. Selon cette théorie, les problèmes dogmatiques et les autres problèmes religieux de l'Église devaient être résolus d'un commun accord par les cinq patriarches. Ce principe fut pleinement appliqué pendant la controverse iconoclaste et, plus tard, lors du conflit de Photius et d'Ignace et de leurs relations avec Rome, de même qu'après le onzième siècle. La signification attachée à un siège était ordinairement relative à ses origines apostoliques. La *praxis* de l'Église de même que les canons des conciles œcuméniques réglaient les prérogatives d'honneur et l'ordre de préséance des cinq patriarches de l'Église.

Il existe une tradition selon laquelle saint André, le frère de Pierre, est venu à Byzance et a établi la première Église et la première administration chrétienne pendant son voyage en Scythie. L'Église de Byzance, comme on l'a déjà signalé, apparaît d'abord dans l'histoire comme un évêché du diocèse d'Héraclée, en Thrace, même à l'époque de la fondation de la Nouvelle Rome (330) et par la suite. Elle évolua pour devenir un grand centre ecclésiastique dans les années 330-451 en raison de son importance exceptionnelle de capitale de l'Empire. Ici, le principe de l'adaptation à la division politique et à l'organisation administrative de l'Empire fut appliqué, tandis que plus tard l'autre principe, celui de l'origine apostolique, fut également pris en considération. Le fait que Constantinople soit devenue le siège de l'Empire

romain d'Orient en 330 fait penser que son évêque ne pouvait demeurer un simple titulaire sous l'autorité du métropolitain d'Héraclée. Il semble probable que son évêque fut placé au même rang que les exarques, bien qu'il n'ait pas de région ecclésiastique propre. Dans l'intervalle, nous avons à notre disposition deux canons, les canons 6 et 7 du premier Concile œcuménique de Nicée (325), qui traitent des prérogatives et de la préséance d'honneur des premières Églises.

Que les anciennes coutumes en usage en Égypte, dans la Libye et la Pentapole soient maintenues, en sorte que l'évêque d'Alexandrie ait le pouvoir sur toutes ces éparchies, puisqu'une coutume de ce genre existe aussi pour l'évêque de Rome. De même pour Antioche et dans les autres éparchies, que leur prérogatives soient conservées aux Églises (canon 6).<sup>1</sup>

Ce canon se présente comme la confirmation d'une situation préexistante. Il parle des prérogatives des premières Églises, notamment celles de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, et des autres éparchies sans les nommer. L'Église de Rome est considérée comme base (mesure) de comparaison.

Comme se sont imposées la coutume et la tradition ancienne selon lesquelles l'évêque d'Aelia est honoré, qu'il ait la préséance de l'honneur, la dignité propre qui revient à la métropole restant sauve (canon 7).<sup>2</sup>

L'évêque d'Aelia (Aelia Capitolina, Jérusalem) était sous l'autorité du métropolitain de Césarée de Palestine. En raison de l'honneur spécial accordé à la Ville sainte, à Nicée les Pères lui ont attribué le statut d'honneur du seul métropolitain.

#### *Le canon 3 de Constantinople (381)*

Nous en arrivons maintenant au second Concile œcuménique de Constantinople en 381. Ce concile promulgua deux canons concernant les prérogatives des premières Églises. Le canon 2 de ce concile commence par recommander aux évêques de ne pas s'ingérer dans les affaires des autres diocèses, puis il continue :

... que conformément aux canons, l'évêque d'Alexandrie administre seulement les affaires de l'Égypte, les évêques de l'Orient gouvernent le seul Orient, tout en gardant les prérogatives reconnues par les canons de Nicée à l'Église d'Antioche ; que les évêques du diocèse d'Asie administrent seulement les affaires de l'Asie, ceux du Pont seulement celles du Pont, et ceux de la Thrace seulement celles de la Thrace (canon 2).<sup>3</sup>

Ce canon était en conformité avec la division politique de l'Empire romain d'Orient, et restreignait de façon décisive les activités et les mouvements des évêques d'Alexandrie, Antioche, Éphèse, Césarée et Héraclée. Il confirmait la validité du canon 6 du premier Concile œcuménique de Nicée, eu égard aux évêques d'Alexandrie et d'Antioche en tant qu'exarques, et nommait cette fois les diocèses d'Asie, du Pont et de Thrace. Le canon 3 du même concile établissait les prérogatives du siège de Constantinople avec une désignation locale de ses droits. « Que l'évêque de Constantinople cependant ait la primauté d'honneur après l'évêque de Rome car cette ville est la nouvelle

1. Les Conciles œcuméniques. Les Décrets, Tome II - 1, Nicée I à Latran V, Paris, éd. du Cerf 1994, p. 41 (N.d.l.T.).

2. *Ibid.*, p. 43.

3. *Ibid.*, p. 87.

Rome » (canon 3)<sup>4</sup>. Pendant une période de cinquante ans à partir de 330, l'évêque de Constantinople devint, au terme d'une évolution progressive, le second hiérarque en préséance dans l'Église catholique, et le premier en Orient.

Le canon 3 du Concile de Constantinople de 381 ne doit aucunement être regardé comme amoindriant la primauté de Rome. Au contraire, cette primauté est clairement donnée comme base de comparaison, alors qu'il en avait déjà été de même au premier Concile de Nicée, canon 6, pour Alexandrie. Cette importance politique de la ville fut utilisée comme un point de départ. Ce canon était plutôt une décision relative au siège d'Alexandrie, qui de ce fait se plaça en troisième position dans la préséance ecclésiastique. L'évêque d'Alexandrie, Timothée, le signa et le reste des hiérarques d'Orient en fit autant. Rome, qui avait des liens d'amitié étroits avec Alexandrie ne put interférer. On peut en conclure que l'Occident, tacitement, bien qu'à regret, a accepté le troisième canon qui fut voté à Constantinople (381).

Deux théologiens orthodoxes se sont exprimés en termes énergiques sur la signification du canon ci-dessus. Le métropolite Chrysostome Constantinidès écrit :

En premier lieu, je voudrais être autorisé à déclarer que l'on devrait attacher une plus grande importance au texte et au contenu de ce troisième canon qu'au texte et au contenu d'un autre canon parallèle, à savoir le vingt-huitième canon du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine en 451.

Comme on le sait, le vingt-huitième canon du Concile de Chalcédoine, revêtant une grande importance dans l'histoire du droit de l'Église en général comme pour la composition et le fondement des droits juridiques de l'Église de Constantinople, a été l'objet dans le passé et dans le présent de réflexions et d'interprétations diverses, souvent hâtives et d'ordre conflictuel.

Ces appréciations et ces explications apparaissent bien des fois dénuées de vérité. Elles suscitent de plus grandes difficultés entre les Églises dans le domaine généralement épineux des relations mutuelles non seulement en Occident et plus précisément entre Constantinople et Rome, mais aussi parmi les Églises locales du monde orthodoxe dans leurs relations avec l'Église de Constantinople.

Cela n'est partiellement valable que par rapport à certains cas particuliers, lorsqu'il est approprié de reconnaître à l'Église de Constantinople un privilège de juridiction ou une responsabilité dans la mission découlant du vingt-huitième canon de Chalcédoine. C'est un canon qui a souffert entre les mains des chercheurs, ce qui provoque encore aujourd'hui de sérieux ennuis à l'ordre et à la tradition ecclésiastique et canonique orthodoxes.

Ainsi j'affirme sans réserve que s'il existe un document qui ait besoin d'être correctement interprété et objectivement apprécié et qui peut être accepté par lui-même comme donnant l'élément le plus fondamental pour la compréhension et la définition de la situation « privilégiée », « pionnière » et « primatiale » — si l'on peut ainsi parler — de l'Église de Constantinople au sein de la totalité des Églises orthodoxes locales, ce texte n'est pas exclusivement et unilatéralement tiré du vingt-huitième canon du Concile de Chalcédoine, mais c'est le texte du troisième canon du second Concile œcuménique de Constantinople.<sup>5</sup>

Selon Emmanuel Photiades, « Il a été dûment établi que l'Église de

4. *Ibid.*, p. 89.

5. Chrysostomos Constantinidès, métropolite de Myre, « Proteion, presbeia timès, kai euthunè diakonias eis to sustèma kai tèn zòèn tès Orthodoxou Ekklesiàs », dans *Epistèmonikè Ephemerida tès Theologikès Scholès tou Aristoteleiou Panepistèmiou Thessalonikès* 26 (1981), pp. 14-15.

Constantinople — le Patriarcat œcuménique — doit sa situation unique dans l'Église et ses privilèges non pas tant au fameux vingt-huitième canon du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine, mais surtout au troisième canon du second Concile œcuménique, qui constitue le premier événement majeur, officiel et œcuménique »<sup>6</sup>.

Selon le Concile de Constantinople, les prérogatives d'honneur attribuées à l'évêque de Byzance ne restèrent pas de belles paroles, mais allèrent de pair avec l'évolution naturelle de son autorité juridictionnelle, sans parti-pris, mais de manière naturelle et canonique, répondant ainsi aux besoins des temps. Pour illustrer cela, on peut observer les activités (et les efforts) des évêques de Constantinople, qui se mirent à intervenir dans les affaires des diocèses voisins c'est-à-dire de Thrace (Héraclée), d'Asie (Éphèse) et du Pont (Césarée).

#### *Le 28<sup>e</sup> canon de Chalcédoine (451)*

Si l'on se tourne vers la diplomatie ecclésiastique au plus haut niveau, on prend conscience des efforts faits par les tenants des sièges d'Alexandrie et d'Antioche pour promouvoir au premier siège d'Orient des personnages qui leur sont liés. Tout cela constitue l'arrière-plan du développement final de l'Église de Constantinople qui fut sanctionné par le Concile de Chalcédoine (451). Les canons 9 et 17 garantissent aux évêques orientaux le droit d'en appeler du jugement des métropolitains auprès de l'exarque du diocèse ou de l'évêque de Constantinople. Le canon 28 du même concile est le document le plus important qui définit les prérogatives de l'Église de Constantinople. Le texte de ce canon célèbre et controversé est le suivant :

Suivant en tout point les décrets des saints Pères et reconnaissant le canon qui vient d'être lu des cent cinquante évêques très aimés de Dieu, réunis sous Théodose le Grand, de pieuse mémoire, qui fut empereur, dans la ville impériale de Constantinople, nouvelle Rome, nous prenons nous aussi les mêmes décisions et faisons les mêmes votes au sujet des prérogatives de la très sainte Église de Constantinople, nouvelle Rome. Les Pères, en effet, ont accordé à bon droit au siège de l'ancienne Rome (*presbutera Roma*) des prérogatives parce que cette ville était la ville impériale ; mais par ce même motif, les cent cinquante évêques très aimés de Dieu ont accordé les mêmes prérogatives au très saint siège de la nouvelle Rome, jugeant avec raison que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes prérogatives civiles que l'ancienne ville impériale de Rome, devait être aussi grandie comme celle-là dans les affaires ecclésiastiques, étant la seconde après elle ; en sorte que seuls les métropolitains des diocèses du Pont, de l'Asie et de la Thrace, ainsi que les évêques des parties barbares des diocèses susdits, seront ordonnés par le très saint siège susdit de la très sainte Église de Constantinople ; bien entendu, chaque métropolitain des diocèses susdits ordonnera régulièrement avec les évêques de l'éparchie les nouveaux évêques de l'éparchie, comme cela a été prescrit par les divins canons ; mais, comme il vient d'être dit, les métropolitains des diocèses susdits seront ordonnés par l'archevêque de Constantinople, une fois qu'auront eu lieu selon la coutume des votes concordants et notifiés auprès de lui.<sup>7</sup>

D'une façon générale, ce canon n'introduisait pas de statut nouveau dans

6. Emmanuel Photiades, *Ho g' kanôn tès hagias B' Oikomenikès Sunodou kai hē kat' autou antidrasis tōn Ekklesiōn Rōmēs kai Alexandreias oikomenikou Patriarkheiou ekd. Mnēmē Sunodou hagias B' Oikomenikēs en Kōnstanteinoupolei* 381. Vol. I, Thessalonique 1983, p. 438.

7. Les Conciles œcuméniques... *op. cit.*, pp. 225-227 (N.d.l.T.).

l'Église chrétienne. Il donnait plutôt une bénédiction canonique officielle à un ordre de choses qui existait déjà depuis le second Concile œcuménique de Constantinople en 381. Tandis que le canon 3 de Constantinople en 381 parlait de privilèges d'honneur sans limites, ici la juridiction du Trône de la Nouvelle Rome fait son entrée. L'archevêque de Constantinople aura le droit d'ordonner « seulement » les métropolitains du Pont, de l'Asie et de la Thrace, et les évêques des pays dirigés par les barbares, ce qui signifie que cet archevêque aura une autorité directe sur ces régions. L'emploi du terme « seulement » ramène à la terminologie du Concile de Constantinople, où la juridiction des évêques d'Alexandrie et d'Antioche, et d'Asie, du Pont et de la Thrace, est présentée et limitée. De cette manière, le Trône œcuménique est le seul Trône qui possède le droit canonique d'étendre sa juridiction ecclésiastique au dehors et au-dessus des juridictions.

Quatre conclusions distinctes peuvent être tirées dudit canon 28 du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine en 451: 1) la primauté d'honneur du Patriarcat œcuménique, égale à celle de Rome; 2) la soumission (ordination) des exarques de Césarée, d'Éphèse et d'Héraclée au patriarche de Constantinople; 3) l'ordination des évêques dans les pays des barbares, c'est-à-dire dans tous les pays au-delà des frontières d'un diocèse ecclésiastique déterminé, entrant dans la juridiction de l'Église *protothronos* de Constantinople; 4) l'acceptation par l'Église de Constantinople des appels faits par le clergé de sa juridiction ou appartenant à d'autres Églises.

Au cours du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine (451), un autre siège ecclésiastique reçut sa forme définitive. Après de longues controverses entre les évêques de Jérusalem et les métropolitains de Césarée de Palestine, d'une part, et les exarques d'Antioche de l'autre, Juvénal de Jérusalem réussit à obtenir à Chalcédoine un statut indépendant pour son Église. Les trois provinces palestiniennes prises à l'Église d'Antioche furent données à Jérusalem.

L'Église de Rome, si l'on prend en considération les déclarations faites par le pape Léon et par d'autres papes, n'a pas accepté la validité du vingt-huitième canon de Chalcédoine. Mais chaque fois que se présenta une occasion de contacts entre l'Ancienne et la Nouvelle Rome, l'Église de Rome dut compter avec la présence du patriarche de Constantinople, partenaire de haut rang dans l'ordre de préséance des dignitaires de l'Église. D'après les actes des conciles « œcuméniques » romains de 869-870 à Constantinople, du Concile de Latran de 1215 et du Concile de Florence de 1439, on voit l'Église romaine accepter le patriarche œcuménique au second rang après le pape de Rome et avant le patriarche d'Alexandrie. Ainsi, on peut dire, semble-t-il, d'une certaine manière, que l'Église romaine a accepté les prérogatives du patriarche de Constantinople dans l'Église chrétienne.

En Orient, le vingt-huitième canon du Concile de Chalcédoine a réglé les relations entre le patriarche de Constantinople et les autres patriarches orthodoxes. Ce canon a été ratifié une fois de plus par le canon 36 du Concile in Trullo (692).

L'histoire des trois Patriarcats orthodoxes après le Concile de Chalcédoine est remplie à la fois de discussions et de dissensions internes et la chute de trois d'entre eux et de leurs territoires sous la domination arabe au septième siècle. A Alexandrie, les opposants à Chalcédoine fondèrent l'Église copte monophysite, tandis qu'un petit reste d'orthodoxes furent désignés sous le nom de melchites. A Antioche, il y eut la sécession des nestoriens, des monophysites, et plus tard des maronites, tandis que le patriarche de Jérusalem

demeura pleinement orthodoxe. Comme à Alexandrie, dans tout le Moyen-Orient, les orthodoxes étaient appelés melchites. Depuis la domination arabe au Moyen-Orient, les Églises de cette région eurent à traverser des jours difficiles. Les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem furent élus et restèrent plus ou moins à Constantinople. Pendant la même période, le Patriarcat œcuménique manifesta à ces Églises éprouvées un intérêt, une attention et une sollicitude fraternels, les aidant à se maintenir dans l'existence.

La communion ecclésiastique entre les Églises des deux Rome avait été rompue en plusieurs circonstances dans les années qui ont précédé le neuvième siècle. La première fracture du Grand Schisme entre les deux Églises se produisit au neuvième siècle avec le pape Nicolas I<sup>er</sup> et le patriarche Photius I<sup>er</sup>. La date de 1054 est admise comme celle à laquelle fut consommé le Grand Schisme entre les Églises de Rome et de Constantinople. Depuis lors, c'est-à-dire depuis le onzième siècle, le patriarche œcuménique détient une primauté d'honneur en Orient parmi les Églises orthodoxes, honoré comme *primus inter pares*.

Après cette étude succincte de la situation du Patriarcat œcuménique dans l'Église chrétienne pendant la période byzantine, on peut faire quelques brèves observations sur certains aspects de ce Patriarcat.

#### *Constantinople capitale de l'Empire*

Le Patriarcat œcuménique s'est renforcé de par sa localisation dans la capitale de l'Empire et grâce à la présence de l'empereur, qui dans l'Église orientale a toujours joué un rôle important dans les relations entre l'Église et l'État. Bien que chacun des trois autres patriarches d'Orient ait son *apokrisarios* auprès de l'empereur, en de multiples circonstances, leurs affaires lui étaient présentées par l'intermédiaire du patriarche œcuménique.

#### *La primauté d'honneur*

La primauté du patriarche œcuménique dans l'ordre de préséance parmi les autres patriarches d'Orient, telle qu'elle découle de la vie de l'Église et des canons des conciles œcuméniques, est une primauté d'honneur. Ses privilèges ne restaient cependant pas au niveau des mots, mais ils étaient directement liés à certains droits et devoirs accordés au patriarche œcuménique par les autres patriarches orthodoxes.

#### *Synodes œcuméniques et locaux*

La convocation des sept conciles œcuméniques qui sont acceptés comme tels par l'Église indivise et qui constituent la plus haute autorité de l'Église, au sein du domaine juridictionnel du patriarche œcuménique, leur présidence occasionnelle par les patriarches œcuméniques et la présence du plus grand nombre d'évêques de cette Église constituent des éléments positifs pour ces prérogatives. Une importance similaire a été attribuée aux autres formes de réunions synodales tenues à Constantinople, les synodes grands ou locaux et en particulier le synode permanent (*endémousa*) qui avait un caractère permanent. Ce synode est organiquement lié à l'évolution du Patriarcat byzantin et vice-versa. Par son existence, ce Patriarcat a acquis un caractère distinctif qui lui est propre et ne se retrouve pas dans l'organisation des autres Patriarcats orthodoxes, fait qui était de nature à le différencier de ceux-ci. C'est au Patriarcat œcuménique qu'il appartenait de convoquer et de présider les deux autres formes du régime synodal.

#### *Le Patriarcat comme centre d'unité*

En raison des facteurs indiqués ci-dessus et d'autres facteurs, l'Église de

Constantinople a gagné l'honneur d'être le centre d'unité de l'Église, pour l'expression de la foi et de la loi de l'Église et pour ses activités missionnaires. Elle possède une autorité morale.

#### *Diakonia*

L'Église de Constantinople offre ses services à d'autres Églises de l'Orient qui sont dans le besoin. Son service se caractérise par un esprit d'attention et de sollicitude à l'égard des autres Églises. Le Patriarcat œcuménique, après avoir reçu un appel, offre ses bons offices, mais en d'autres circonstances, en raison de sa primauté d'honneur, il prend l'initiative d'intervenir pour le bien-être des Églises sœurs orthodoxes.

#### *La Diaspora*

Le droit du Patriarcat œcuménique sur les Églises de la Diaspora orthodoxe est fondé sur le vingt-huitième canon du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine (451) et sur la vie constante de l'Église.

#### *Le droit d'appel*

Le droit d'appel des évêques et du clergé au patriarche de Constantinople contre les empiètements des métropolitains, qui se trouvent dans la juridiction du Patriarcat œcuménique, est un droit du patriarche. Cependant dans la pratique judiciaire, il est possible de distinguer certains cas de cet appel au patriarche œcuménique qui sont le fait de membres du clergé résidant hors des frontières ecclésiastiques du Patriarcat de Constantinople en Orient.

#### *Stauropégie*

Le Patriarcat œcuménique a le droit de prendre sous son autorité directe des monastères fondés dans des évêchés de son propre territoire ecclésiastique. Il n'est cependant pas aisé de savoir avec certitude si le Patriarcat œcuménique eut en réalité un tel droit également sur des territoires d'autres trônes patriarcaux pendant la période byzantine.

Pendant la domination ottomane et sous la République turque qui a suivi, le Patriarcat œcuménique a continué à fonctionner comme auparavant, avec ses droits et devoirs fondés sur ses prérogatives d'honneur. Le patriarche œcuménique a comblé par sa présence certaines lacunes causées par la disparition de l'empereur byzantin et la chute de l'Empire romain d'Orient. Le patriarche œcuménique manifesta son souci et dans certains cas intervint jusqu'au dix-neuvième siècle dans les affaires extérieures ou intérieures relatives aux autres Églises orthodoxes. Les autres patriarches prirent contact avec l'État par l'entremise du patriarche œcuménique. Le Patriarcat de Constantinople soutint les Églises sœurs orthodoxes dans leur défense contre le prosélytisme et autres tendances expansionnistes venues d'Occident. Ce Patriarcat traita à l'occasion d'affaires concernant les hiérarques d'autres Églises et de celles relatives au droit canon et à la foi de l'Église en général. Cela ne doit pas être considéré comme une tendance du patriarche œcuménique à pratiquer une primauté *de facto* dans le monde orthodoxe, mais comme une conséquence de son devoir d'assister les autres Églises orthodoxes dans leurs moments difficiles.

D'autre part, les patriarches, hiérarques et certains membres du clergé ou des moines appartenant à d'autres Églises et résidant à Constantinople, ont participé plusieurs fois au travail de l'*endémousa* et d'autres synodes du Patriarcat, et ont ainsi pris une part active dans les affaires internes du Patriarcat œcuménique.

En général, le patriarche œcuménique a le droit d'initiative dans les matières touchant aux relations des orthodoxes avec d'autres chrétiens et dans les matières de nature pan-orthodoxe, droit qui lui est attribué par les responsables de toutes les Églises orthodoxes. Il a en particulier les droits et devoirs suivants :

- 1) Considérer les appels qui lui sont soumis par le clergé qui est sous son autorité ou par toutes les autres Églises ;
- 2) instaurer une correspondance sur un ou plusieurs importants problèmes de nature inter-orthodoxe, inter-chrétiens ou de nature séculière ;
- 3) convoquer des synodes plus larges ou pan-orthodoxes, fixer leur date et leur lieu et les présider ;
- 4) conférer, avec le consentement des autres Églises orthodoxes, l'autonomie, l'autocéphalie et le statut patriarcal aux Églises précédemment sous son autorité qui présentent les présupposés canoniques ;
- 5) régler les affaires d'importance majeure concernant une ou plusieurs Églises orthodoxes dans le domaine de la foi, de la vie morale, de la loi ecclésiastique, de l'ordre de l'Église, etc., soit directement du Phanar, soit par délégation d'exarques patriarcaux ;
- 6) désigner sur une base permanente certains hiérarques du Trône œcuménique dans les pays étrangers à la Turquie comme exarques du Patriarcat œcuménique ;
- 7) bénir le saint myron et le distribuer aux Églises sœurs orthodoxes, comme signe des liens spirituels existant entre le Patriarcat œcuménique et les autres Églises orthodoxes ;
- 8) reconnaître les saints qui ont vécu non seulement dans les limites du Patriarcat œcuménique mais aussi en dehors de lui, après pétition des Églises concernées ;
- 9) avoir la préséance dans les concélébrations avec d'autres prélats orthodoxes pendant les offices liturgiques ;
- 10) placer sous sa juridiction ou établir certains monastères comme *stauropigia* patriarcaux dans son archidiocèse, et dans les diocèses, archidiocèses et métropoles de son Église et en certains cas aussi dans les limites d'autres Églises orthodoxes à la suite de leur décision commune ;
- 11) être un point de contact avec le monde extérieur (ici on peut distinguer certains événements ou expressions qui ont lieu de nos jours. L'un d'entre eux est le fait que les hiérarques principaux des autres Églises chrétiennes, les dirigeants de diverses institutions chrétiennes et des fondations internationales se tournent constamment vers le Patriarcat œcuménique pour les affaires concernant l'ensemble de l'Orthodoxie et le monde chrétien) ;
- 12) recevoir des visiteurs, comme les responsables nouvellement élus des Églises orthodoxes et d'autres Églises chrétiennes, de même que les directeurs ou les secrétaires généraux de diverses institutions chrétiennes, qui habituellement commencent par le Patriarcat œcuménique leurs visites officielles dans le monde extérieur ;
- 13) accepter au nom de toute l'Église les invitations des autres Églises chrétiennes, des institutions chrétiennes et des fondations internationales ;
- 14) recevoir les saintes reliques lorsqu'en certains cas l'Église catholique les renvoie d'Occident aux Églises orientales par l'intermédiaire du Patriarcat œcuménique ;
- 15) maintenir une liaison spirituelle importante avec le Mont Athos, qui est par sa nature, une ambassade ecclésiastique de l'Église de Constantinople aux autres Églises orthodoxes ;
- 16) maintenir une relation spéciale avec la Diaspora orthodoxe.

Résultant d'un mouvement de nombreux fidèles orthodoxes pendant les dix-neuvième et vingtième siècles vers différentes parties du monde, la Diaspora orthodoxe constitue un phénomène nouveau et une nouvelle réalité au sein de l'Église orthodoxe. Au cours des différentes phases de son évolution,

celle-ci a pris trois formes : 1) la réunion conformément au vingt-huitième canon du quatrième Concile œcuménique de Chalcédoine (451), de tous les orthodoxes vivant hors des limites des Églises orthodoxes locales sous la supervision du Patriarcat œcuménique, qui est un centre œcuménique et supranational comprenant des membres orthodoxes de nombreuses nationalités ; 2) l'organisation de différentes juridictions orthodoxes sous la supervision de leurs Églises mères ; 3) l'apparition d'Églises orthodoxes indigènes.

Au commencement du vingtième siècle, le Patriarcat œcuménique publia deux importants documents : le premier en 1908, pendant le patriarcat de Joachim III, par lequel le Patriarcat œcuménique laissait à l'Église de Grèce le droit de protection des orthodoxes grecs de la Diaspora ; c'était là un effet des circonstances de l'époque ; le second en 1922, à l'époque du patriarcat Meletios IV Metaxakis, par lequel la première décision fut révoquée et l'autorité canonique du Patriarcat œcuménique sur les Églises de la Diaspora une fois de plus reconnue. Ce fut là un acte de clairvoyance de la part du Patriarcat. La formation de conseils ou de conférences inter-orthodoxes locaux dans les pays de la Diaspora, comme aux États-Unis (1943, 1960), en France (1967) et en Australie (1980), grâce auxquels des décisions d'ordre pan-orthodoxe ont été prises et mises en vigueur au plan local, constitue un commencement plein d'espoir et une étape positive vers la solution du problème de la Diaspora. Historiquement, la Diaspora orthodoxe pourrait être regardée comme un phénomène nouveau, particulier et complexe. Il est lié à certains événements particuliers que l'Orthodoxie n'était pas disposés à créer, et forme une réalité que l'Église n'était pas prête à affronter. En conséquence, il s'agit d'une situation provisoire et extraordinaire qui est d'ordre irrégulier.

Avec le temps, dans le système de l'ordre ecclésiastique, l'orthodoxie éprouve la nécessité de l'existence d'un centre de coordination et de référence, ou d'une forme de présidence pan-orthodoxe moderne. Fondant leurs décisions sur la longue expérience, la vie et la conscience de l'Église et sur les canons des Conciles œcuméniques, les Églises orthodoxes reconnaissent dans le Patriarcat œcuménique leur centre d'unité, de référence et de coordination.

L'Église de Constantinople possède un territoire géographique particulier, avec ses membres et ses diocèses presque partout dans le monde, et donc porteuse d'un caractère œcuménique. Elle accomplit ses tâches par l'intermédiaire du patriarche, du saint-synode, des hiérarques, des exarques, de l'École de théologie de Halki et des autres Écoles de théologie, les divers centres et instituts, les théologiens et les centres monastiques à travers le monde.

Outre la reconnaissance extérieure de la primauté d'honneur à cette Église, le besoin de l'existence d'une autorité interne, dynamique, morale, spirituelle et ecclésiastique est également essentiel. Le Patriarcat œcuménique est une institution séculaire, marquée par sa continuité, sa prudence et son importance. En raison du contexte dans lequel il fonctionne, il demeure une institution supranationale.

A ce point, il faut insister sur la grande importance du maintien de l'unité pan-orthodoxe entre le Patriarcat œcuménique et toutes les Églises sœurs orthodoxes. Outre les voies et moyens signalés ci-dessus, le Patriarcat œcuménique pratique les contacts personnels, la correspondance et le mécanisme de préparation du saint et grand Concile. La préservation de l'unité pan-orthodoxe se réalise aussi par la tâche continue de la communication. Le Patriarcat œcuménique informe les Églises sœurs orthodoxes des initiatives

prises par l'Église de Constantinople. Le patriarche manifeste une ouverture déclarée aux réponses, positives ou négatives, à ces initiatives de la part des Églises orthodoxes. De plus, dans les limites de la loi ecclésiastique, le respect voulu est accordé à la liberté de chaque Église orthodoxe locale. En outre, l'attention qui convient est manifestée par toutes les Églises orthodoxes locales à éviter, si possible, des décisions unilatérales relativement à l'unité pan-orthodoxe.

La différenciation de l'Orthodoxie en elle-même dans les questions touchant non son essence ou sa foi, mais l'ordre externe et ecclésiastique surgit parmi les Églises sœurs orthodoxes. Ces questions ont été, parmi d'autres, la Diaspora, les diptyques, le calendrier, la manière dont sont reçus les sacrements des autres Églises, la participation des Églises orthodoxes locales dans les dialogues théologiques bilatéraux et dans le mouvement œcuménique, et leur participation à diverses célébrations.

La bonne volonté de tous, les nombreux efforts déployés, l'esprit de coopération, le sens et la conscience de l'unité pan-orthodoxe, et le temps qui passe, contribuent tous à l'amélioration des points critiques et à la solution finale des problèmes. Les primautés d'Églises, l'ensemble de l'Orthodoxie, le Patriarcat œcuménique et les autres Églises orthodoxes et l'unité pan-orthodoxe, tout existe pour servir un seul but : la gloire de Dieu un et trine, le Père, le Fils et l'Esprit-Saint, et le salut de l'homme.